



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS SFFP**

20 Avenue du Général Leclerc  
27120 Pacy-Sur-Eure

Références : UBDEO.2025.11.371.ERA.KC  
Code AIOT : 0005800930

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement SAS SFFP implanté 20 AV GENERAL LECLERC 27120 Pacy-sur-Eure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS SFFP
- 20 AV GENERAL LECLERC 27120 Pacy-sur-Eure
- Code AIOT : 0005800930
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS SFFP Pacy-sur-Eure est réglementée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1993

modifié pour ses activités de fabrication d'articles de parfumerie.

Le site stocke et utilise de l'éthanol dans la fabrication des jus des parfums.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement peut stocker au maximum 500 tonnes de liquides inflammables. Cette activité de stockage de liquides inflammables est soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 4331-2).

Les installations visitées sont: les cuveries, les bâtiments B1, B3, B4, B6, B7, l'atelier de conditionnement des parfums.

Cette inspection a été menée par sondage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Cuve de stockage d'éthanol	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle des RIA	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 A. II.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rejet des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	2 mois
8	Interdiction du PFOS,...	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Stockage des liquides inflammables (LI)	Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 1.2	/	Sans objet
2	Etat des stocks des matières stockées du jour	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-III	/	Sans objet
4	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43	/	Sans objet
5	Moyens humains - Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43	/	Sans objet
9	Analyse des eaux pluviales	AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats et demandes sont les suivants:

1- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### PDI

Même si le PDI relève de la responsabilité de l'exploitant, des axes d'amélioration ont été identifiés suite aux échanges entre l'inspection et l'exploitant:

- intégrer l'action de « levée de doute » dans la chaîne d'alerte car celle-ci n'est pas mentionnée dans le logigramme des schémas d'alerte en heures ouvrées et heures non ouvrées alors qu'elle est réalisée en cas de déclenchement de toute alarme d'incendie.
  - étudier la pertinence de l'action « levée de doute » à réaliser possiblement en parallèle à l'action « Evacuation du personnel »
  - définir les rôles et actions de chacun des membres du personnel lors de l'évacuation du site.
- L'exploitant pourrait inclure la procédure « Evacuation en cas d'incendie » à son PDI s'il le souhaite

afin d'expliciter les rôles et actions de chacun des membres du personnel lors de l'évacuation du site.

L'exploitant mettra à jour son PDI en intégrant notamment les caractéristiques du nouvel émulseur, utilisé sur le site.

#### Moyens d'extinction - Cuve de stockage d'éthanol

L'exploitant transmettra la mise à jour de sa stratégie de défense incendie et son échéancier de travaux de mise en conformité pour la cuve de stockage d'éthanol, sous un délai de 3 mois.

#### PFAS

L'exploitant a remplacé son émulseur qui contenait du fluor par un autre émulseur sans fluor.

Cet émulseur est certifié GESIP c'est-à-dire qu'il permet de garantir l'efficacité des moyens de défense contre l'incendie des industriels et d'optimiser les quantités d'émulseurs stockées et le dimensionnement de leur défense incendie.

Toutefois, l'exploitant veillera à assurer la bonne suffisance du dimensionnement de ses installations de défense incendie suite au remplacement de son émulseur par un émulseur sans PFAS car le changement d'émulseur sans PFAS particulièrement performant peut avoir un impact sur l'efficacité des moyens d'application de défense incendie.

En effet, une attention particulière doit être portée sur l'impact de tout changement d'émulseur sur le fonctionnement d'une installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type de liquides inflammables présents au sein de l'installation, mais également en matière de dimensionnement des installations de lutte contre l'incendie (notamment compatibilité du matériel concourant au dosage de l'émulseur).

Dans ce cadre, l'exploitant transmettra l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de son émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) réalisée au préalable avant le remplacement de cet émulseur.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer de l'efficacité des moyens de défense incendie de son site et notamment de la bonne compatibilité du matériel existant.

#### 2- APMED du 27/01/2025

##### Condamnation du puits

Pour rappel, l'exploitant devait condamner le puits pour que les eaux pluviales des voiries ne soient pas rejetées directement dans la nappe souterraine.

Il indique qu'il ne peut pas condamner ce puits car il sert à collecter les eaux de plusieurs bâtiments sur son site dont les bâtiments B9 et B5.

Il précise que les eaux pluviales qui transitent à travers ce puits ne sont pas susceptibles d'être polluées car le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 03/09/2025 conclut à l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires pour les hydrocarbures totaux.

Toutefois, cet unique résultat d'analyse ne permet pas de conclure que les eaux pluviales qui s'infiltrent à travers ce puits ne sont pas susceptibles d'être polluées et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines.

**A ce stade, l'inspection ne peut pas proposer la levée de l'APMED du 27/01/2025.**

### 3 - AP Complémentaire du 07/11/1997

L'exploitant devra démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa de cet article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

Il devra déterminer également la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines.

Dans ce cadre, l'exploitant devra contrôler la qualité des eaux souterraines au droit du puits selon les substances visées à l'article 2 de cet arrêté (article annexe) **[délai: 2 mois]**.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Situation administrative - Stockage des liquides inflammables (LI)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/1997, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations/activités (LI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R551-9 du code de l'environnement
<b>Constats :</b>  La société SFFP Pacy-sur-Eure stocke et utilise de l'éthanol pour la fabrication des jus de parfums. Le site peut avoir au maximum 500 tonnes de liquides inflammables. Suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité de stockage de liquides inflammables est classée à enregistrement (rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de modifications de ces installations, depuis la visite du 27 septembre 2024. Pour rappel, l'exploitant n'ayant pas demandé à ce que le site SFFP de Pacy-sur-Eure soit géré via les règles de procédures de l'enregistrement suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03/03/14 précité, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Les arrêtés préfectoraux du 21/10/1993 et du 07/11/1997 s'appliquent donc au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### **N° 2 : Etat des stocks des matières stockées du jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

II. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 septembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### **Constats :**

L'inspection a consulté l'état des matières stockées détaillé du jour.

Cet état mentionne la quantité totale de produits inflammables (alcool et jus), produits toxiques (concentrés de parfums) et de matières combustibles (bois, cartons, plastiques) par zone.

Ainsi, pour connaître la quantité d'alcool et de jus présents dans chaque zone, l'exploitant a regroupé les produits classés liquides inflammables dans la catégorie des matières « liquides inflammables désignant les mentions de danger H225: Liquides et vapeurs très inflammables et H226 : Liquide et vapeur inflammables. ».

De la même manière, pour connaître la quantité de matières toxiques présentes dans chaque zone, l'exploitant a regroupé ces produits dans la catégorie des « matières toxiques » renvoyant aux mentions de dangers : H304, H315-H317-H318 H319) ; H341H351-H361, H4006 H410-H411.

Les matières dangereuses stockées sur le site sont donc regroupées par familles de mention de danger.

L'inspection constate que le nom des produits ne figurent pas sur cet état des stocks.

Cet état ne permet pas de distinguer la quantité de produits inflammables ou de produits toxiques selon le nom des produits présents sur le site en fonction de la famille de mention de

dangers et donc de faire le lien avec le nom des produits présents sur le site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'état des stocks des matières stockées mentionnera l'ensemble des matières dangereuses stockées (substances ou mélanges visés par les rubriques ICPE 4XXX ou autres ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes) zone par zone en précisant le nom des produits présents sur le site (éthanol,...) en lien avec les familles de mention de danger de ces produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Cuve de stockage d'éthanol**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b>
c.f : partie confidentielle
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmettra son PDI actualisé portant sur la mise à jour de sa stratégie de défense incendie et l'échéancier de travaux de mise en conformité pour la cuve de stockage d'éthanol, <u>sous un délai de 3 mois.</u>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Stratégie de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PDI
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

## **Constats :**

### PDI

L'inspection a fait un point avec l'exploitant sur le caractère opérationnel de son Plan de Défense Incendie (PDI) de 2023 :

### Concernant les moyens humains à disposition

#### Equipier de Premier Intervention (EPI)

L'exploitant précise que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Dans ce cadre, il a présenté la liste des participants à la formation sur les extincteurs, du 18/10/2023.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la notion d'EPI car ce terme figure dans son PDI mais seules les modalités de ces équipes sont évoquées dans ce document.

Toutefois, l'exploitant déclare qu'il ne dispose pas d'EPI sur le site.

Il ajoute que seuls certains membres du personnel (chefs d'équipe ou responsables) sont chargés spécifiquement de procéder à l'évacuation du personnel.

En effet, la procédure « Evacuation en cas d'incendie » consulté mentionne que des guides- files et serre-files ont été désignés pour l'atelier de conditionnement, le service de contrôle qualité et le laboratoire, et la maintenance.

Le matériel susceptible d'être utilisé par les EPI sont les extincteurs et les Robinets d'Incendie Armés (RIA).

En interrogeant l'exploitant, ce dernier précise que le personnel n'est pas formé à l'utilisation des RIA. Il ajoute que des notions théoriques ont été abordées durant la journée de formation sur les extincteurs, le 18/10/2023.

L'exploitant indiquera le personnel en charge de la fonction d'EPI en référence à sa procédure « Evacuation en cas d'incendie », du 02/01/2025 en tenant compte des moyens humains réellement affectés à cette fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complètera son PDI en tenant compte de son organisation existante.

Il pourrait inclure la procédure « Evacuation en cas d'incendie » à son PDI s'il le souhaite afin d'explicitier les rôles et actions de chacun des membres du personnel lors de l'évacuation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens humains - Lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43

**Thème(s) :** Risques accidentels, PDI

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

**Constats :**

L'exploitant précise que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs. Dans ce cadre, il a présenté la liste des participants à la formation relative aux extincteurs, du 18/10/2023. L'inspection a interrogé l'exploitant sur la notion d'EPI car ce terme figure dans son PDI.

Toutefois, il déclare qu'il ne dispose pas d'EPI et qu'il a utilisé ce terme pour aborder les modalités de formation de ces 4 salariés qui sont formés à l'utilisation du matériel incendie du site.

Ainsi, seules les modalités de formation des EPI sont précisées dans le PDI alors que que certains membres du personnel (chefs d'équipe ou responsables) sont chargés exclusivement de procéder à l'évacuation du personnel.

En effet, la procédure « Evacuation en cas d'incendie » consulté mentionne que des guides files et serre-files ont été désignés pour l'atelier de conditionnement, le service de contrôle qualité et le laboratoire, et la maintenance.

Le matériel susceptible d'être utilisé par les EPI sont les extincteurs et les Robinets d'Incendie Armés (RIA).

En interrogeant l'exploitant, il précise que le personnel n'est pas formé à l'utilisation des RIA.

Il précise que seules des notions théoriques ont été abordées durant la formation sur la manipulation des extincteurs du 18/10/2023.

Dans ce cadre, il a présenté la liste des participants de cette formation, du 18/10/2023.

L'exploitant indiquera le personnel en charge de la fonction d'EPI en référence à sa procédure « Evacuation en cas d'incendie », du 02/01/2025 ainsi que les moyens humains réellement affectés à cette fonction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complètera son PDI en précisant le personnel en charge de la fonction d'EPI en référence à sa procédure « Evacuation en cas d'incendie », du 02/01/2025 ainsi que les moyens humains réellement affectés à cette fonction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle des RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14 A. II.

**Thème(s) :** Risques accidentels, II. - Moyens humains et matériels

**Prescription contrôlée :**

A. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières

stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

[...]

#### Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) du 1/02/2024 et 22/01/2025.

Le site est équipé de 28 RIA.

Lors du contrôle du 1/02/2024, 4 RIA sur 28 avaient été contrôlés avec une pression insuffisante.

Il s'agissait des RIA n°10, n°11 implantés dans le bâtiment B7 ; des RIA n°7 et 8 présents dans le bâtiment B1.

Le rapport du 1/02/2024 conclut: " qu'il y a besoin d'un surpresseur. Toutes les zones ne sont pas couvertes par 2 jets".

Lors du contrôle du 22/01/2025, 3 RIA sur 28 contrôlés avaient une pression insuffisante. Il s'agit des RIA n°10 et n°11 implantés dans le bâtiment B7 ; des RIA n°7 et 8 présents dans le bâtiment B1. Les RIA les plus défavorisés identifiés dans ce rapport de contrôle sont le RIA n°6 du bâtiment B2, n°7 du bâtiment B1.

Toutefois, malgré ces constats, le rapport de contrôle des RIA du 22/01/2025 conclut notamment que l'installation ne présente pas de dégradation, de corrosion ou de fuite d'eau.

L'exploitant précise qu'il n'a pas traité à ce jour les écarts formulés pour la pression des RIA qui avait été jugée insuffisante car ces RIA sont utilisés comme des moyens complémentaires au système d'extinction automatique.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1:** L'exploitant identifiera la cause de la pression insuffisante constatée pour les RIA contrôlés, lors de la visite du 1<sup>er</sup> février 2024 et 22 janvier 2025.

**Demande n°2:** Il procédera aux travaux de réparation/remplacement des RIA défectueux afin que les RIA qui sont implantés sur le site délivrent un débit suffisant, en toute circonstance.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 :** Rejet des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction de tout rejet en nappe - Eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

**Prescription contrôlée :**

a) La société SFFP, exploitant une installation de fabrication d'articles de parfumerie sise 20 avenue du Général Leclerc sur la commune de Pacy-sur-Eure est mise en demeure de respecter, dans 1 délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en condamnant le puits présent sur le site. Dans ce cadre, elle devra respecter les conditions définies dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux puits ou ouvrage souterrain pour condamner ce puits ;
- l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/11/1997, en transmettant, une étude technico-économique pour l'implantation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite s'affranchir de l'installation de séparateurs à hydrocarbures, il justifiera par une étude que les effets des dispositifs projetés pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont équivalents à ceux des séparateurs à hydrocarbures.

**Constats :**

Pour rappel, l'exploitant devait condamner le puits pour que les eaux pluviales des voiries ne soient pas rejetées directement dans la nappe souterraine.

Il indique qu'il ne peut pas condamner ce puits car il sert à collecter les eaux des bâtiments B9 et B5.

Il précise que les eaux pluviales qui transitent à travers ce puits ne sont pas susceptibles d'être polluées car le rapport d'analyse des eaux résiduaires du 03/09/2025 mentionne l'absence de dépassement des valeurs limites réglementaires pour les hydrocarbures totaux.

Toutefois, cet unique résultat d'analyse ne permet pas de conclure que les eaux pluviales qui s'infiltrent à travers ce puits ne sont pas susceptibles d'être polluées et donc d'altérer la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant devra démontrer entre autres ainsi l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa de cet article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

L'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées dispose que:

"Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou

indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place".

L'exploitant devra contrôler la qualité de ses eaux souterraines selon les substances visées à l'article 2 ( article annexe) de l'arrêté du 10 juillet 1990 car les eaux résiduelles de son site sont rejetées à ce jour directement dans la nappe phréatique.

L'inspection rappelle qu'une étude technico-économique relative à l'implantation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées devait être transmise s'il souhaitait s'affranchir de l'installation de séparateurs à hydrocarbures. Cette étude n'a pas été transmise à l'inspection à ce jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande 1: L'exploitant doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa de cet article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1990. Cette étude doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines[**Délai: 2 mois**].

Demande 2:L'exploitant devra contrôler la qualité de ses eaux souterraines selon les substances visées à l'article 2 (article annexe) de l'arrêté du 10 juillet 1990 car les eaux résiduelles de son site sont rejetées à ce jour directement dans la nappe souterraine.

En effet, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier, ces eaux ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité[**Délai: 2 mois**].

Demande 3: Lors des prochains contrôles périodiques des rejets des eaux pluviales, l'exploitant devra contrôler les paramètres suivants:

- les Matières En Suspension Totales (MEST);
- la Demande Chimique en Oxygène (DCO);
- la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5).

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 :** Interdiction du PFOS,...

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PFAS dans les mousses anti-incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3</p> <p>1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]</p> <p>Article 4</p> <p>1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.</p> <p>Annexe I</p> <p>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il a remplacé son émulseur qui contenait du fluor par un autre émulseur sans fluor.</p> <p>D'après le site internet GESIP, il est certifié GESIP c'est-à-dire qu'il permet de garantir l'efficacité des moyens de défense contre l'incendie des industriels et d'optimiser les quantités d'émulseurs stockées et le dimensionnement de leur défense incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>Demande 1:</u>L'exploitant mettra à jour son PDI en intégrant notamment les caractéristiques du nouvel émulseur, utilisé sur le site.</p> <p><u>Demande 2:</u> Il veillera à assurer la bonne suffisance du dimensionnement de ses installations de défense incendie suite au remplacement de son émulseur par un émulseur sans PFAS.</p> <p>En effet, une attention particulière doit être portée sur l'impact de son changement d'émulseur sur le fonctionnement de son installation de défense contre l'incendie, que cela soit en matière d'adéquation de l'émulseur vis-à-vis du type de liquides inflammables présents au sein de son installation, mais également en matière de dimensionnement des installations de lutte contre l'incendie (notamment compatibilité du matériel concourant au dosage de l'émulseur).</p>

Aussi, le changement d'émulseur sans PFAS particulièrement performant peut donc avoir un impact sur l'efficacité des moyens d'application de défense incendie.

Demande 3: L'exploitant transmettra l'étude hydraulique de ses installations de défense incendie avec les nouvelles propriétés de l'émulseur sans PFAS (notamment sa viscosité) réalisée au préalable avant le remplacement de son émulseur avec PFAS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 :** Analyse des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 07/11/1997, article 3.1.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux pluviales - Valeurs limites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Le rejet des eaux pluviales ne contiendra pas plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.2023 et NFT 90.114).

**Constats :**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de rejets des eaux résiduaires du 03/09/2025. Les valeurs mesurées pour le rejet des eaux résiduaires pour les hydrocarbures sont conformes aux valeurs limites réglementaires . Ce point de l'APMED du 27/01/2025 est donc régularisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite